



PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le 10 juillet, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle dite la Halle, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 3 juillet 2020.

Étaient présents : 20 : AIGOUY Jean, ARPAILLANGE Michel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHERON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MESTRES Carine, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PONS-QUINZIN Agnès, RIOLLET Pierre, VIVIER Aurélie, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents - excusés : 7 : ALLAOUI Audrey, BAUR Daniel, DATCHARRY Didier, JÉRÔME Marie-Noëlle, OPALA Michael, PÉRIES Mélanie, THÉNAULT Sylvain.

Pouvoirs : 5 : BAUR Daniel pouvoir à MÉTIFEU Marc, DATCHARRY Didier pouvoir à DELMAS Christian, JÉRÔME Marie-Noëlle pouvoir à ARPAILLANGE Michel, PÉRIES Mélanie pouvoir à CABANER Charlotte, THÉNAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion.

Secrétaire de séance : Charlotte CABANER

L'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, publiée au Journal officiel le 14 mai 2020, et le Décret du 14 mai 2020, en vue d'adapter le fonctionnement des institutions locales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, fixent le quorum au tiers des membres conseillers élus, et le nombre de procurations jusqu'à deux par conseiller présent.

Le quorum est atteint.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Délibération 20-059 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal est convoqué d'office et ce jour du vendredi 10 juillet, par le décret n°2020-812 du 29 juin 2020, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020.

C'est donc une obligation pour tous les conseils municipaux d'élire les représentants du conseil municipal et des suppléants pour constituer le collège électoral en vue des élections sénatoriales.

Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du conseil municipal ne s'applique pas à la désignation des délégués et des suppléants pour le collège des électeurs sénatoriaux.

Madame le maire a ensuite rappelé que le bureau électoral doit être constitué comme tel : le maire est le président, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des conseillers municipaux présents, qui sont : CHAYNES Marie-Thérèse, ZARAGOZA Antoine, MESTRES Carine et DAHERON Emilien.

Madame le maire a rappelé que :

- seuls les membres du conseil municipal de nationalité française peuvent être élus délégués ou suppléants et prendre part au vote.
- les conseillers municipaux qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants.
- les conseillers municipaux militaires en position d'activité peuvent participer au vote mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants.
- les délégués sont élus parmi le conseil municipal
- les suppléants sont soit des conseillers municipaux, soit des électeurs de la commune.
- les délégués et les suppléants sont de nationalité française.

Madame le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Madame le maire a rappelé que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants. Elle rappelle aussi que les candidats peuvent se présenter soit sur une liste complète soit incomplète mais une liste composée alternativement de candidats de chaque sexe. Après un rappel des textes, circulaires et dispositions du code électoral, Madame le maire constate qu'1 (une) liste est déposée (« Liste de Nailloux ») et elle ouvre le scrutin.

Madame le maire procède à l'appel de chacun des conseillers et les invite à venir voter. Après le vote du dernier conseiller municipal, Madame le maire clôt le scrutin à 20 h 45. et le bureau électoral procède au dépouillement des votes.

Le conseil municipal a voté comme suit :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) : 25
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés (votants moins les nuls et les blancs) : 25

La Liste de Nailloux a obtenu 25 voix.

Donc sont proclamés élus délégués : GLEYES Lison, MARTY Pierre, CABANER Charlotte, ARPAILLANGE Michel, OBIS Eliane, METIFEU Marc, NAUTRE Eva, BAUR Daniel, VIVIER Aurélie, RIOLLET Pierre, JEROME Marie-Noëlle, DATCHARRY Didier, LEVRAT Anne, BONNEFONT Laurent, CHAYNES Marie-Thérèse.

Sont proclamés suppléants : AIGOUY Jean, PARISOT Leïlia, DAHERON Emilien, MESTRES Carine, ZARAGOZA Antoine.

2- Délibération 20-060 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Madame le maire donne la parole à Madame Eva NAUTRE, adjointe au maire en charge de la commission Vivre ensemble. Madame NAUTRE expose au conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Madame NAUTRE précise que ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8, qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elle propose de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration sans compter le maire qui est président d'office du CCAS et étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié désignée par le maire.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

3- Délibération 20-061 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame le maire donne la parole à Madame NAUTRE Éva, adjointe au maire en charge de la commission Vivre ensemble. En application des articles R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Madame NAUTRE rappelle que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Madame NAUTRE rappelle la délibération n°20-060 en date du 10 juillet 2020 qui fixe à 16 le nombre des membres au CCAS et donc le nombre de membres élus parmi le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS est de 8.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal désigne ses représentants au conseil d'administration du CCAS : NAUTRE Éva, MESTRES Carine, BONNEFONT Laurent, BAUR Daniel, VIVIER Aurélie, OBIS Eliane, JÉRÔME Marie-Noëlle, DATCHARRY Didier.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 h 00.